

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

NOTE GÉNÉRALE

D 60

Paris, le 2 décembre 1940.

Modifiée par le
rectificatif n° 1
du 23 avril 1941
n° 2 du 12 Août 1942

**ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DU SERVICE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS**

Article 1^{er}. — Attributions.

Le Service du Contrôle des Marchés, rattaché à la Direction Générale, a les attributions suivantes :

1^o — *Réglementation.* — Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

— Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc... (1)

— Etude des difficultés d'interprétation et d'application des clauses des marchés.

2^o — *Contrôle à priori* :

- a) des marchés et traités d'un montant total supérieur à 2 millions de francs;
- b) des traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction et dont le montant annuel est supérieur à 200 000 f.;
- c) de tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus;
- d) de tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories.

3^o — *Contrôle à posteriori* des marchés et traités non soumis au contrôle *a priori*, dans les conditions suivantes :

- a) tous les marchés et traités d'un montant total supérieur à 400 000 f.;
- b) tous les traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction, dont le montant annuel est supérieur à 40 000 f.;

(1) Les Services Centraux associeront le Service du Contrôle des Marchés (soit par des contacts fréquents avec ce Service, soit en l'invitant à se faire représenter dans les conférences et réunions traitant des questions susceptibles d'avoir une répercussion directe ou indirecte sur les conditions de passation ou d'exécution des marchés ou de certaines catégories de marchés, notamment avec les dirigeants responsables des Comités d'Organisation ou des organismes analogues), à l'étude des questions de principe se rapportant à ces affaires, de manière à connaître l'avis de ce Service et à pouvoir en tenir compte, le cas échéant, dans l'élaboration des textes définitifs.

- c) tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus dont le montant excède 10 % du montant du marché ou traité initial;
- d) tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories;
- e) par sondage, tous les marchés et traités n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

4° — *Contrôle de la liquidation* et du règlement des marchés, ce contrôle étant exercé sur *tous* les marchés dont le montant contractuel total est supérieur à 1 million et par *sondage* pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 million.

5° — *Etudes économiques*. — Documentation sur les prix des fournitures et des travaux faisant l'objet de marchés de la S.N.C.F.

6° — *Contrôle des prix de revient* prévu dans certains marchés ou dans les protocoles intervenus avec certains Comités d'Organisation. — Les Services intéressés détermineront en premier lieu, d'accord avec le Service du Contrôle des Marchés, les conditions dans lesquelles sera exercé ce contrôle pour chaque catégorie de marchés, les éléments à retenir pour la détermination du prix de revient et le taux à admettre pour certaines dépenses évaluées forfaitairement, puis il soumettront périodiquement à ce Service les résultats du contrôle effectué, les enseignements qu'il paraît comporter et les propositions dont il convient de saisir les Autorités Supérieures de la S.N.C.F. pour les marchés en cause ou les marchés de même nature à passer dans l'avenir.

7° — *Représentation de la S.N.C.F.* à la Commission des Marchés de Chemins de fer. Liaison et éventuellement représentation de la S.N.C.F. auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

Le Service du Contrôle des Marchés est chargé, en outre, de l'étude de toutes les questions d'ordre général se rattachant à la passation, à l'exécution et à la liquidation des marchés, ainsi que du contrôle de l'observation des textes réglementaires et des instructions de la S.N.C.F. qui s'y rapportent.

Il tiendra à jour une documentation concernant les divers éléments qui ont une incidence sur le prix des marchés et le jeu des clauses de révision : taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...

Article 2. — Définitions.

a) Pour l'exercice du contrôle *a posteriori*, le chiffre de 400 000 f. doit s'entendre du montant total des fournitures, prestations ou travaux d'une même nature attribués par un même Service à un même fournisseur dans chaque mois de calendrier et ayant fait l'objet de marchés ou traités dont le montant individuel est supérieur à 50 000 f.

Les divers marchés et traités passés pendant cette période et répondant aux conditions ci-dessus, c'est-à-dire :

- même nature,
- même Service émetteur,
- même fournisseur,
- montant total supérieur à 400 000 f.,
- montant individuel supérieur à 50 000 f.

seront considérés comme un marché unique et feront l'objet d'un seul dossier de présentation.

b) L'intérêt en jeu doit s'entendre de l'ensemble des paiements à effectuer au titre du marché ou traité pendant la durée de son exécution.

En ce qui concerne les contrats conclus sans détermination de durée ou contenant une clause de tacite reconduction, l'intérêt sera déterminé en calculant les paiements à effectuer sur une période de dix ans.

Dans les limites ci-dessus indiquées doivent être soumis au Service du Contrôle des Marchés pour contrôle *a posteriori* les contrats de toute nature (marchés, traités, conventions, etc...) conclus par les Services Centraux ou par les Régions, quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été passés (contrats, échanges de lettres, accords comportant des participations financières, etc...) donnant lieu à paiement ou à encaissement par la S.N.C.F. d'une somme en contre-partie d'une fourniture, d'une prestation ou de travaux, à l'exception toutefois :

- 1° — des opérations donnant lieu à une perception résultant de tarifs homologués (traités de factage et camionnage, etc...);
- 2° — des mutations immobilières quand elles n'ont aucun caractère commercial.

Article 3. — Présentation des dossiers soumis au Contrôle.

a) Dispositions générales.

Les dossiers soumis au Service du Contrôle des Marchés doivent contenir toutes les pièces du marché (appels d'offres, lettres d'offres, tableaux de dépouillement, lettres de commande, correspondances échangées, etc...) ainsi qu'une notice indiquant tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le choix du fournisseur, avec, s'il y a lieu, la décision prescrivant l'achat de telle spécialité, sur la détermination des délais d'exécution, éventuellement sur la durée de validité des brevets, enfin sur la convenance du prix en valeur absolue et par comparaison avec les prix des marchés semblables passés antérieurement.

Rectificatif N° 2 à la
N.G. Organisation
de la S.N.C.F.
N° 16-A15. (Béquet
à coller sur les 2^e
et 3^e alinéas de
l'article 3, § a
(page 3).

La notice indiquera également quel est, décompté à sa valeur au jour de l'envoi par le Service émetteur, le montant effectif du marché, montant qui devra être retenu pour la détermination des autorités compétentes pour l'approbation.

La notice devra enfin préciser si les approbations administratives ou techniques imposées par les Instructions en vigueur ont été obtenues et si les crédits utiles ont été ouverts.

La chemise du dossier portera le nom, l'adresse et le numéro du téléphone du fonctionnaire du Service émetteur à qui des renseignements complémentaires pourraient être demandés le cas échéant.

b) Dossiers soumis au contrôle *a priori*.

Les dossiers soumis au contrôle *a priori* doivent être établis en trois exemplaires destinés : l'un, aux approbations des Autorités Supérieures de la S.N.C.F. (qui sera retourné au Service émetteur), le deuxième, sous chemise spéciale, à la Commission des Marchés, le troisième, aux archives du Service du Contrôle des Marchés. (1)

Pour les dossiers de la compétence de M. le Directeur Général ou des Autorités Supérieures, la notice explicative doit donner, en plus des éléments indiqués au paragraphe a) ci-dessus, tous éléments d'appréciation sur l'objet et l'opportunité du marché.

En outre, lorsque l'Autorité compétente est le Conseil d'Administration, il y a lieu de se reporter, pour le nombre de Notes justificatives à joindre au dossier et la présentation de cette note, aux instructions données par la Direction Générale sur la présentation des affaires au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Les dossiers sont envoyés par le Service émetteur au Service du Contrôle des Marchés qui en assure, après y avoir joint ses observations :

- la transmission aux Autorités compétentes pour l'approbation,
- la présentation à la Commission des Marchés.

(1) — Pour les affaires qui doivent être soumises au Service du Contrôle des Marchés en vertu de l'article 1^{er} de la présente Note Générale quoiqu'elles ne soient pas, en raison de leur nature ou de leur montant, à présenter à la Commission des Marchés, il n'y aura pas lieu de joindre au dossier adressé au Service du Contrôle des Marchés, l'exemplaire du dossier qui, dans le cas général, est destiné à cette Commission : l'envoi ne se fera donc qu'en deux exemplaires.

c) Dossiers soumis au contrôle *a posteriori*.

Les dossiers (marchés, traités et avenants) soumis au contrôle *a posteriori* seront adressés au Service du Contrôle des Marchés dans les dix jours de leur passation. Le dossier sera établi en un seul exemplaire qui sera conservé par le Service du Contrôle des Marchés pour ses archives. Il comportera une notice explicative et il y sera joint une chemise supplémentaire qui sera retournée par le Service du Contrôle des Marchés au Service émetteur, avec le visa du Contrôle ou ses observations s'il y a lieu.

d) Contrôle de la liquidation.

Les dossiers dont la liquidation est soumise au Contrôle (marchés dont le montant contractuel, y compris les avenants éventuels, est supérieur à 1 million de francs) doivent être adressés au Service du Contrôle des Marchés après liquidation et dans le délai de trois mois après l'achèvement des fournitures ou des travaux qui en font l'objet (ce délai est porté à six mois pour les marchés et traités ayant donné lieu à des révisions de prix). Le dossier sera établi en un seul exemplaire qui sera retourné au Service émetteur avec le visa du Service du Contrôle ou ses observations s'il y a lieu. Le Service émetteur devra y joindre en double exemplaire un bordereau des paiements effectués ou restant à effectuer au titre du marché et, pour les marchés ayant donné lieu à révision des prix, le calcul fait pour cette révision.

Si l'exécution de certains marchés soumis au contrôle de la liquidation n'était pas achevée six mois après l'expiration des délais qui y sont prévus, le dossier devrait être envoyé au Service du Contrôle des Marchés, à l'expiration de ce délai, avec une note succincte indiquant où en est à ce moment l'exécution et quelles sont les raisons qui ont empêché les livraisons ou l'exécution dans les délais convenus.

En ce qui concerne les traités et conventions relatifs à des prestations de services (réparations de matériel, services automobiles de correspondance, etc...) s'étendant sur plusieurs années, soit qu'ils aient été conclus initialement pour une assez longue durée ou sans détermination de durée, soit qu'ils se soient renouvelés par le jeu d'une clause de tacite reconduction, la présentation au contrôle de la liquidation devra en principe être faite annuellement selon des modalités à fixer pour chaque catégorie de contrats entre le Service intéressé et le Service du Contrôle des Marchés.

e) Dossiers demandés par le Service du Contrôle des Marchés.

Les dossiers dont la communication serait demandée par le Service du Contrôle des Marchés, en dehors de ceux qui sont soumis d'office à son contrôle, lui seront adressés aussitôt sans préparation particulière : ils seront retournés dans le plus bref délai au Service émetteur.

Article 4. — Etats à fournir au Service du Contrôle des Marchés.

En dehors des dossiers soumis au contrôle *a priori* ou *a posteriori*, les Services devront adresser avant le 10 de chaque mois, au Service du Contrôle des Marchés, pour les besoins de sa documentation, un état des marchés et commandes supérieurs à 50 000 f. qu'ils auront passés pendant le mois précédent; ces états seront établis conformément au modèle ci-après :

N° du marché	DATE	TITULAIRE	OBJET du marché	NUMÉRO de la nomenclature (marchés de fournitures)	MONTANT de la commande	DÉLAI d'exécution	PRIX UNITAIRE (ou rabais ou majorations sur série de prix pour marchés de travaux)	CLAUSE de révision avec indication de la valeur de S	OBSERVATIONS

Rectificatif N° 2 à la N.G. Organisation de la S.N.C.F. N° 16-A15. (Béquet à coller sur les §§ c) et d) en haut de la page 4).

Article 5. — Renseignements ou communications à fournir au Service du Contrôle des Marchés.

Les difficultés qui, au cours de l'exécution des marchés, s'opposeraient à l'application littérale des clauses contractuelles et qui auraient directement ou indirectement leur répercussion sur les prix, telles que décalage des délais d'approvisionnement ou de livraison, modifications aux clauses de paiement, etc.., seront soumises au Service du Contrôle des Marchés..

Si des modifications sont nécessaires, elles devront faire l'objet d'un avenant à soumettre au contrôle *a priori* s'il remplit les conditions définies à l'article 1^{er} (§ 2^e)

Les variations de prix résultant de la stricte application des formules de révision prévues aux marchés ne donneront pas lieu, toutefois, à l'établissement d'avenants.

Article 6. — Compte rendu annuel.

Le Service du Contrôle des Marchés établira chaque année un compte rendu d'ensemble :

- des observations auxquelles ont donné lieu les dossiers examinés,
- du résultat des études économiques auxquelles il aura procédé pendant le cours de l'année.

En dehors de ce compte rendu, il devra saisir le Directeur Général des questions importantes qui pourraient être soulevées à l'occasion de l'examen de certains marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 7. — Mesures d'ordre.

La présente Note Générale est applicable à compter du 1^{er} décembre 1940.

Sont annulés en ce qu'ils ont de contraire à la présente Note Générale :

- a) les dispositions de l'Instruction Générale n° 8 du 26 février 1938 relatives à la Division du Contrôle des Marchés;
- b) la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 9-A⁹ du 25 juin 1939 concernant le contrôle *a posteriori*;
- c) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 1 du 23 août 1939, concernant l'organisation générale de la S.N.C.F. en cas de mobilisation et le rectificatif n° 1 à ladite Instruction, du 4 septembre 1939;
- d) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 8, du 18 septembre 1939, concernant l'organisation du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pendant la durée des hostilités.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

COLLECTION T

404LM001/42

NOTE GÉNÉRALE

D 60

*Abrogé par la Note Générale D-72
du 1-1-52*

Paris, le 2 décembre 1940.

**ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DU SERVICE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS**

Article 1^{er}. — Attributions.

Le Service du Contrôle des Marchés, rattaché à la Direction Générale, a les attributions suivantes :

1^o — *Réglementation.* — Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

— Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc... (1)

— Etude des difficultés d'interprétation et d'application des clauses des marchés.

2^o — *Contrôle à priori* :

- a) des marchés et traités d'un montant total supérieur à 2 millions de francs;
- b) des traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction et dont le montant annuel est supérieur à 200 000 f.;
- c) de tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus;
- d) de tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories.

3^o — *Contrôle à posteriori* des marchés et traités non soumis au contrôle *a priori*, dans les conditions suivantes :

- a) tous les marchés et traités d'un montant total supérieur à 400 000 f.;
- b) tous les traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction, dont le montant annuel est supérieur à 40 000 f.;

Rectificatif N° 2 à la N.G.
Organisation de la S.N.C.F.
N° 16-A15. (Béquet à coller
au bas de la page 1).

(1) Les Services Centraux associeront le Service du Contrôle des Marchés (soit par des contacts fréquents avec ce Service, soit en l'invitant à se faire représenter dans les conférences et réunions traitant des questions susceptibles d'avoir une répercussion directe ou indirecte sur les conditions de passation ou d'exécution des marchés ou de certaines catégories de marchés, notamment avec les dirigeants responsables des Comités d'Organisation ou des organismes analogues), à l'étude des questions de principe se rapportant à ces affaires, de manière à connaître l'avis de ce Service et à pouvoir en tenir compte, le cas échéant, dans l'élaboration des textes définitifs.

- c) tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus dont le montant excède 10 % du montant du marché ou traité initial;
- d) tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories;
- e) par sondage, tous les marchés et traités n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

4° — *Contrôle de la liquidation* et du règlement des marchés, ce contrôle étant exercé sur tous les marchés dont le montant contractuel total est supérieur à 1 million et par sondage pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 million.

5° — *Etudes économiques.* — Documentation sur les prix des fournitures et des travaux faisant l'objet de marchés de la S.N.C.F.

6° — *Contrôle des prix de revient* prévu dans certains marchés ou dans les protocoles intervenus avec certains Comités d'Organisation. — Les Services intéressés détermineront en premier lieu, d'accord avec le Service du Contrôle des Marchés, les conditions dans lesquelles sera exercé ce contrôle pour chaque catégorie de marchés, les éléments à retenir pour la détermination du prix de revient et le taux à admettre pour certaines dépenses évaluées forfaitairement, puis il soumettront périodiquement à ce Service les résultats du contrôle effectué, les enseignements qu'il paraît comporter et les propositions dont il convient de saisir les Autorités Supérieures de la S.N.C.F. pour les marchés en cause ou les marchés de même nature à passer dans l'avenir.

1° — *Représentation de la S.N.C.F.* à la Commission des Marchés de Chemins de fer, Liaison et éventuellement représentation de la S.N.C.F. auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

Le Service du Contrôle des Marchés est chargé, en outre, de l'étude de toutes les questions d'ordre général se rattachant à la passation, à l'exécution et à la liquidation des marchés, ainsi que du contrôle de l'observation des textes réglementaires et des instructions de la S.N.C.F. qui s'y rapportent.

Il tiendra à jour une documentation concernant les divers éléments qui ont une incidence sur le prix des marchés et le jeu des clauses de révision : taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...

Article 2. — Définitions.

a) Pour l'exercice du contrôle *a posteriori*, le chiffre de 400 000 f. doit s'entendre du montant total des fournitures, prestations ou travaux d'une même nature attribués par un même Service à un même fournisseur dans chaque mois de calendrier et ayant fait l'objet de marchés ou traités dont le montant individuel est supérieur à 50 000 f.

Les divers marchés et traités passés pendant cette période et répondant aux conditions ci-dessus, c'est-à-dire :

- même nature,
- même Service émetteur,
- même fournisseur,
- montant total supérieur à 400 000 f.,
- montant individuel supérieur à 50 000 f.

seront considérés comme un marché unique et feront l'objet d'un seul dossier de présentation.

b) L'intérêt en jeu doit s'entendre de l'ensemble des paiements à effectuer au titre du marché ou traité pendant la durée de son exécution.

En ce qui concerne les contrats conclus sans détermination de durée ou contenant une clause de tacite reconduction, l'intérêt sera déterminé en calculant les paiements à effectuer sur une période de dix ans.

Dans les limites ci-dessus indiquées doivent être soumis au Service du Contrôle des Marchés pour contrôle *a posteriori* les contrats de toute nature (marchés, traités, conventions, etc...) conclus par les Services Centraux ou par les Régions, quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été passés (contrats, échanges de lettres, accords comportant des participations financières, etc...) donnant lieu à paiement ou à encaissement par la S.N.C.F. d'une somme en contre-partie d'une fourniture, d'une prestation ou de travaux, à l'exception toutefois :

- 1° — des opérations donnant lieu à une perception résultant de tarifs homologués (traités de factage et camionnage, etc...);
- 2° — des mutations immobilières quand elles n'ont aucun caractère commercial.

Article 3. — Présentation des dossiers soumis au Contrôle.

a) Dispositions générales.

Les dossiers soumis au Service du Contrôle des Marchés doivent contenir toutes les pièces du marché (appels d'offres, lettres d'offres, tableaux de dépouillement, lettres de commande, correspondances échangées, etc...) ainsi qu'une notice indiquant tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le choix du fournisseur, avec, s'il y a lieu, la décision prescrivant l'achat de telle spécialité, sur la détermination des délais d'exécution, éventuellement sur la durée de validité des brevets, enfin sur la convenance du prix en valeur absolue et par comparaison avec les prix des marchés semblables passés antérieurement.

La notice indiquera également quel est, décompté à sa valeur au jour de l'envoi par le Service émetteur, le montant effectif du marché, montant qui devra être retenu pour la détermination des autorités compétentes pour l'approbation.

La notice devra enfin préciser si les approbations administratives ou techniques imposées par les Instructions en vigueur ont été obtenues et si les crédits utiles ont été ouverts.

La chemise du dossier portera le nom, l'adresse et le numéro du téléphone du fonctionnaire du Service émetteur à qui des renseignements complémentaires pourraient être demandés le cas échéant.

b) Dossiers soumis au contrôle *a priori*.

Les dossiers soumis au contrôle *a priori* doivent être établis en trois exemplaires destinés : l'un, aux approbations des Autorités Supérieures de la S.N.C.F. (qui sera retourné au Service émetteur), le deuxième, sous chemise spéciale, à la Commission des Marchés, le troisième, aux archives du Service du Contrôle des Marchés. (1)

Pour les dossiers de la compétence de M. le Directeur Général ou des Autorités Supérieures, la notice explicative doit donner, en plus des éléments indiqués au paragraphe a) ci-dessus, tous éléments d'appréciation sur l'objet et l'opportunité du marché.

En outre, lorsque l'Autorité compétente est le Conseil d'Administration, il y a lieu de se reporter, pour le nombre de Notes justificatives à joindre au dossier et la présentation de cette note, aux instructions données par la Direction Générale sur la présentation des affaires au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Les dossiers sont envoyés par le Service émetteur au Service du Contrôle des Marchés qui en assure, après y avoir joint ses observations :

- la transmission aux Autorités compétentes pour l'approbation,
- la présentation à la Commission des Marchés.

(1) — Pour les affaires qui doivent être soumises au Service du Contrôle des Marchés en vertu de l'article 1^{er} de la présente Note Générale ou qui elles ne soient pas, en raison de leur nature ou de leur montant, à présenter à la Commission des Marchés, il n'y aura pas lieu de joindre au dossier adressé au Service du Contrôle des Marchés, l'exemplaire du dossier qui, dans le cas général, est destiné à cette Commission : l'envoi ne se fera donc qu'en deux exemplaires.

c) *Dossiers soumis au contrôle a posteriori.*

Les dossiers (marchés, traités et avenants) soumis au contrôle *a posteriori* seront adressés au Service du Contrôle des Marchés dans les dix jours de leur passation. Le dossier sera établi en un seul exemplaire qui sera conservé par le Service du Contrôle des Marchés pour ses archives. Il comportera une notice explicative et il y sera joint une chemise supplémentaire qui sera retournée par le Service du Contrôle des Marchés au Service émetteur, avec le visa du Contrôle ou ses observations s'il y a lieu.

d) *Contrôle de la liquidation.*

Les dossiers dont la liquidation est soumise au Contrôle (marchés dont le montant contractuel, y compris les avenants éventuels, est supérieur à 1 million de francs) doivent être adressés au Service du Contrôle des Marchés après liquidation et dans le délai de trois mois après l'achèvement des fournitures ou des travaux qui en font l'objet (ce délai est porté à six mois pour les marchés et traités ayant donné lieu à des révisions de prix). Le dossier sera établi en un seul exemplaire qui sera retourné au Service émetteur avec le visa du Service du Contrôle ou ses observations s'il y a lieu. Le Service émetteur devra y joindre en double exemplaire un bordereau des paiements effectués ou restant à effectuer au titre du marché et, pour les marchés ayant donné lieu à révision des prix, le calcul fait pour cette révision.

Si l'exécution de certains marchés soumis au contrôle de la liquidation n'était pas achevée six mois après l'expiration des délais qui y sont prévus, le dossier devrait être envoyé au Service du Contrôle des Marchés, à l'expiration de ce délai, avec une note succincte indiquant où en est à ce moment l'exécution et quelles sont les raisons qui ont empêché les livraisons ou l'exécution dans les délais convenus.

En ce qui concerne les traités et conventions relatifs à des prestations de services (réparations de matériel, services automobiles de correspondance, etc...) s'étendant sur plusieurs années, soit qu'ils aient été conclus initialement pour une assez longue durée ou sans détermination de durée, soit qu'ils se soient renouvelés par le jeu d'une clause de tacite reconduction, la présentation au contrôle de la liquidation devra en principe être faite annuellement selon des modalités à fixer pour chaque catégorie de contrats entre le Service intéressé et le Service du Contrôle des Marchés.

e) *Dossiers demandés par le Service du Contrôle des Marchés.*

Les dossiers dont la communication serait demandée par le Service du Contrôle des Marchés, en dehors de ceux qui sont soumis d'office à son contrôle, lui seront adressés aussitôt sans préparation particulière : ils seront retournés dans le plus bref délai au Service émetteur.

Article 4. — Etats à fournir au Service du Contrôle des Marchés.

En dehors des dossiers soumis au contrôle *a priori* ou *a posteriori*, les Services devront adresser avant le 10 de chaque mois, au Service du Contrôle des Marchés, pour les besoins de sa documentation, un état des marchés et commandes supérieurs à 50 000 f. qu'ils auront passés pendant le mois précédent; ces états seront établis conformément au modèle ci-après :

N° du marché	DATE	TITULAIRE	OBJET du marché	NUMÉRO de la nomenclature (marchés de fournitures)	MONTANT de la commande	DÉLAI d'exécution	PRIX UNITAIRE (ou rabais ou majorations sur série de prix pour marchés de travaux)	CLAUSE de révision avec indication de la valeur de S	OBSERVATIONS

Rectificatif N° 2 à la N.G. Organisation de la S.N.C.F. N° 16-A15. (Béquet à coller sur le haut de la page 5, 1^{re} alinéa de l'art. 5).

Article 5. — Renseignements ou communications à fournir au Service du Contrôle des Marchés.

Les difficultés qui, au cours de l'exécution des marchés, s'opposeraient à l'application littérale des clauses contractuelles et qui auraient directement ou indirectement leur répercussion sur les prix, telles que décalage des délais d'approvisionnement ou de livraison, modifications aux clauses de paiement, etc... seront soumises au Service du Contrôle des Marchés.

Si des modifications sont nécessaires, elles devront faire l'objet d'un avenant à soumettre au contrôle *a priori* s'il remplit les conditions définies à l'article 1^{er} (§ 2^e)

Article 6. — Compte rendu annuel.

Le Service du Contrôle des Marchés établira chaque année un compte rendu d'ensemble :

- des observations auxquelles ont donné lieu les dossiers examinés,
- du résultat des études économiques auxquelles il aura procédé pendant le cours de l'année.

En dehors de ce compte rendu, il devra saisir le Directeur Général des questions importantes qui pourraient être soulevées à l'occasion de l'examen de certains marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 7. — Mesures d'ordre.

La présente Note Générale est applicable à compter du 1^{er} décembre 1940.

Sont annulés en ce qu'ils ont de contraire à la présente Note Générale :

- a) les dispositions de l'Instruction Générale n° 8 du 26 février 1938 relatives à la Division du Contrôle des Marchés;
- b) la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 9-A⁹ du 25 juin 1939 concernant le contrôle *a posteriori*;
- c) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 1 du 23 août 1939, concernant l'organisation générale de la S.N.C.F. en cas de mobilisation et le rectificatif n° 1 à ladite Instruction, du 4 septembre 1939;
- d) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 8, du 18 septembre 1939, concernant l'organisation du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pendant la durée des hostilités.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.